

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 8-93-36

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU
QUÉBEC

Montréal, le 16 février 1994.

DANS L'AFFAIRE DE:

Me GIL RÉMILLARD,

plaignant

et

M. LE JUGE RICHARD ALARY,

intimé

DÉCISION

Le 2 décembre 1993, le ministre de la Justice Gil Rémillard faisait parvenir au secrétaire du Conseil de la magistrature une plainte ainsi libellée:

«En référence à l'incident survenu à la Cour municipale de Longueuil, lundi soir le 29 novembre dernier, mettant en cause madame Wafâa Moussiyne et monsieur le juge Richard Alary, j'ai été surpris de constater l'extrême rigueur avec laquelle les règles de pratique de cette cour semblent avoir été appliquées.

Conformément aux articles 263 et suivants de la Loi sur les tribunaux judiciaires (LR.Q chapitre T-16), je désire saisir le Conseil de la magistrature de cette situation et m'assurer que, conformément à l'article 268 de la loi précitée, une enquête soit faite, eu égard aux dispositions de la loi et au Code de déontologie de la magistrature.»

Le 15 décembre 1993, le Conseil de la magistrature formait le présent comité d'enquête. Les deux auditions étaient tenues les 7 janvier 1994 et 3 février 1994.

Lors de la première audition, Me Louis Crête agissant au nom du Conseil de la magistrature

précisait que les plaintes touchaient les articles 2, 5 et 8 du Code de déontologie, lesquels se lisent comme suit:

«Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;

Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif;

Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.»

Les prétentions du juge intimé sont en substance les suivantes: il n'a jamais expulsé la plaignante qui est une manipulatrice, l'incident a été fabriqué de toute pièce, il a toujours agi dans le respect des croyances religieuses des personnes qui comparaissaient devant lui et ce soir-là, qui était un soir de comparutions, il a été uniquement question de la façon dont les gens devaient être vêtus en fonction des règles de pratique et ce, à l'occasion d'un débat qui s'est déroulé dans le respect des individus.

Les faits peuvent être résumés de la façon suivante.

Ce soir du 29 novembre 1993 était soir de comparutions à la Cour municipale de Longueuil. Les causes étaient appelées une à une et alors que le juge s'employait à régler un problème dans un tout autre dossier que celui de Wafâa Moussiyne, celle-ci entre dans la cour la tête recouverte d'un voile. Le juge qui la voit lui fait signe de la main d'enlever sa coiffe. Il s'ensuit alors une conversation entre le tribunal, l'interprète et l'avocat Lescarbeau laquelle se déroule de la façon suivante:

«COMPARUTION ET PLAIDOYER

LA COUR:

Avant d'aller plus loin, madame est supposée de se découvrir à la cour.

L'INTERPRÈTE:

Oui. Votre Seigneurie, madame est musulmane et il est dans la tradition

musulmane que les dames ne montrent pas ni leur chevelure, ni le front, rien du tout; donc, c'est une question de religion. Moi je suis l'interprète de madame. Je prierais la Cour de bien vouloir accepter...

LA COUR:

Il faudrait que madame...

ME PASCAL LESCARBEAU:

S'il vous plaît, monsieur le juge, c'est une requête que je voulais vous faire au début de l'audience...

LA COUR:

Madame, elle va attendre à l'extérieur à ce moment-là et quand on l'appellera, elle pourra rentrer telle quelle.

ME PASCAL LESCARBEAU:

D'accord. Merci, monsieur le juge.

SUSPENSION»

Quand, une vingtaine de minutes plus tard, la cause de madame est appelée, elle est à l'extérieur de la cour. Il s'ensuit une discussion entre le juge et l'avocat de l'accusée laquelle tourne autour de la nécessité de respecter les règles de pratique et principalement le port de chapeaux. Le juge dit, entre autres, ceci:

«Mais ici, on est dans une cour de justice. Je vous demande la question parce que c'est la première fois que ça m'est soumis et j'aimerais que vous m'éclairiez là-dessus si vous avez de l'argumentation ou si vous voulez qu'on vérifie qu'est-ce que c'est qu'il en est.»

Comme la dame se trouve encore à l'extérieur de la cour et que l'avocat n'est pas prêt à plaider sur ce sujet, il demande la permission de représenter l'accusée et à ce moment-là une date est fixée pour une prochaine audition. C'est dans ce contexte que madame Moussiyne n'est pas rappelée dans la salle d'audience.

Il est important à ce stade-ci de dire quelques mots de la plaignante et de sa personnalité parce

qu'elle est pertinente à la compréhension et à l'appréciation de l'accusation d'intolérance religieuse portée à l'endroit du juge Alary.

Cette jeune femme qui s'est présentée devant nous vêtue telle une paysanne musulmane est une avocate. Membre du Barreau du Maroc, elle a pratiqué le droit à Rabat de 1986 à 1991. Elle pratiquait le droit avec son mari, un avocat francophone.

Témoignant à l'aide d'un interprète arabe, elle prétend avoir une faible connaissance de la langue française. En décembre 1991, elle quitte le Maroc pour un long périple qui l'amènera de l'Amérique du Sud à Montréal. Elle nous dit avoir séjourné pendant un an en 1992 dans dix pays d'Amérique du Sud, se trimbalant en camionnette accompagnée d'un homme qui avait pour mission de «défendre les enfants et la paix dans le monde».

Par la suite, toujours accompagnée de cet individu, syrien d'origine, elle se dirige vers le nord, les États-Unis où elle visite entre autres, les états du Michigan, de l'Ohio et de la Floride.

Jusqu'à ce que le 21 juin 1993 elle décide de se diriger vers le Canada dans les circonstances suivantes: elle était à la frontière du Michigan lorsque, fatiguée du voyage, elle sent le besoin de venir visiter sa sœur à Longueuil. Elle est alors munie d'un visa de touriste.

De juin à décembre 1993, en six mois, elle a trouvé le moyen de se retrouver devant deux cours municipales pour vol à l'étalage, devant le Conseil de la magistrature en alléguant l'intolérance du juge Alary et devant les autorités de l'immigration du Canada, ayant déposé une demande de réfugiée politique en alléguant la persécution dans son propre pays le Maroc.

Madame Moussiyne a affirmé qu'elle portait ce soir-là le voile islamique appelé hijab parce que le port de ce voile fait partie de ses convictions religieuses, convictions qu'elle a exprimées à la page 33 des notes sténographiques de l'audition du 7 janvier 1994:

Q. «Quelle est cette obligation pour vous, cette obligation religieuse?»

R. «C'est question de conviction, c'est indiqué dans le Coran comme quoi la femme devrait couvrir les cheveux, ne devrait montrer que son visage et ses mains, c'est tout. Elle doit être couverte.»

Or, il nous est impossible de croire que le port de ce voile faisait partie des convictions religieuses de madame Moussiyne. Il a été en effet prouvé devant nous que lors de ses deux comparutions antérieures à la Cour municipale de Longueuil et à celle de Ville d'Anjou, elle ne portait pas le voile. Elle ne portait pas le voile non plus alors qu'elle déambulait dans le magasin Sears, manœuvre que nous avons pu voir sur vidéo, alors qu'elle était à la recherche d'un manteau qu'elle n'avait pas l'intention de payer.

Le juge Alary s'est fait entendre pour sa défense.

Il explique que la Cour municipale de Longueuil est une des cours municipales les plus importantes au Québec. Nommé juge municipal en 1993 à cette Cour, il note alors que la Cour n'a aucune règle de fonctionnement ou de pratique. Cette situation amène une forme de laisser-aller dans la salle d'audience.

Se fondant sur un projet de l'Association des juges municipaux, il prépare un document qui règle la conduite des personnes et le fonctionnement de la Cour, document qu'il appelle «règles de pratique» et qu'il publicise le 2 août 1993. Il fait parvenir ce document à toutes les personnes qui, de près ou de loin, s'intéressent à l'administration de la justice dans le district judiciaire de Longueuil.

Cette publicité lui vaut différents commentaires d'appréciation dont celui de la bâtonnière du Barreau de Longueuil qui lui écrit le 13 août 1993:

«Monsieur le Juge,

Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir les Règles de pratique de la Cour municipale de Longueuil faisant ainsi bénéficier nos membres d'informations nécessaires à leur pratique, qui malheureusement ne sont pas disponibles dans les recueils distribués aux avocats.

Dès réception de ce document, nous l'avons affiché à la bibliothèque du Barreau de Longueuil pour information et consultation par nos membres. Au surplus, une copie de ces Règles de pratique a été adressée au président de l'Association des avocats de la défense du District de Longueuil, Me Alain Dubois, afin que ses membres en soient également informés.»

Ces règles de pratique comportent, entre autres, la mention suivante:

«Toute personne non convenablement vêtue, i.e. toute personne dont l'habillement n'est pas conforme au décorum de la Cour: entre autres, mais non limitativement sont interdits

2. les shorts, les costumes de bain, les chapeaux et les lunettes de soleil.»

C'est dans ce contexte qu'intervient l'incident du 29 novembre 1993.

Le juge Alary nous dit qu'il est un homme croyant qui lit régulièrement le Coran et la Bible, qu'il n'a jamais voulu entraver les convictions religieuses de madame Moussiyne. Il nous dit qu'il a agi en toute bonne foi dans le respect des droits des individus en tenant compte des règles de fonctionnement que la Cour s'est données. Nous le croyons.

Ceci étant dit, il n'en demeure pas moins que les juges ont l'obligation de trouver ce qu'il est convenu maintenant d'appeler des accommodements raisonnables lorsqu'une norme de pratique heurte les convictions religieuses d'une personne qui est devant eux.

Il faut toutefois leur reconnaître le droit de procéder à l'examen du sérieux de cette conviction religieuse, de l'impact qu'aura l'accommodement sur l'opération de la cour et le bon ordre.

Qu'est-ce que cette notion d'accommodement raisonnable? Le Conseil des communautés

culturelles et de l'immigration en donnait une définition dans un document de décembre 1993 intitulé «Gérer la diversité dans un Québec Francophone, démocratique et pluraliste». On y lisait à la page 8:

«Les accommodements raisonnables sont des assouplissements ou des «arrangements» permettant à des personnes de s'intégrer harmonieusement dans notre société, afin que «la vie passe» pour tout le monde. Ces adaptations sont nécessaires, dans les limites du raisonnable, pour faciliter l'intégration de toute personne qui risque, à cause d'une caractéristique particulière, d'éprouver des difficultés spéciales à surmonter pour y arriver. Quand des institutions ou des organisations établissent des règles ou des services destinés à tous, elles le font généralement en concevant ceux-ci pour les rendre directement applicables ou accessibles à tout le monde. Mais il arrive parfois que ces moyens généralement applicables en théorie «accrochent», en pratique, lorsqu'on veut les appliquer à des personnes ayant certaines caractéristiques. Les adaptations raisonnables sont alors une façon flexible d'appliquer les normes et les règles communes sans exclure personne - dans l'intérêt commun de toute la société, pour ses membres et pour ses organisations.»

Cette notion d'obligation d'accommodement raisonnable a été développée à l'occasion de certaines décisions qui touchent principalement des problèmes qui se sont présentés au travail et à l'école. Qu'il suffise de citer les décisions suivantes: **Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpson- Sears**⁽¹⁾, **Bhinder c. C.N. et als**⁽²⁾, **Alberta Human Rights Commission c. Central Alberta Dairy Pool**⁽³⁾, **Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud**⁽⁴⁾, **Commission scolaire régionale de Chambly c. Syndicat de l'Enseignement de Champlain et als**⁽⁵⁾.

Après avoir analysé la preuve faite en regard de l'allégation d'intolérance religieuse portée contre le juge Alary, il nous apparaît que l'accusation est non fondée, que le juge Alary n'a violé aucune des obligations qui lui incombent en vertu du Code de déontologie et en conséquence, la plainte est rejetée.

(1) (1985) 2 R.C.S. 536
(2) (1985) 2 R.C.S. 561
(3) (1990) 2 R.C.S. 489
(4) (1992) 2 R.C.S. 970
(5) (1992) 48 C.A. 34

Juge YVON MERCIER, président

Juge ROCH ST-GERMAIN

Juge JEAN-PIERRE BONIN

Juge LOUIS CHARLES FOURNIER

Me PAUL LAFLAMME